

**DISPOSITIONS DU PROJET D'ORDONNANCE RECTIFICATIVE MODIFIANT
LES ARTICLES L. 174-2, L. 264-1 ET 611-5 DU CODE MINIER**

Les modifications apparaissent en rouge

<p style="text-align: center;">CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104</p>	<p style="text-align: center;">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104</p>	<p style="text-align: center;">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>
<p>Article L. 174-2</p> <p>La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.</p>	<p>Article L. 174-2</p> <p>La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.</p> <p>Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou</p>	<p>Article L. 174-2</p> <p>I. - La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1, sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.</p> <p>Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou l'exploitant</p>	<p>Article 21</p> <p>1° L'article L. 174-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est inséré un : « I. - » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa : - au début de l'alinéa, est inséré un : « II. - » ; - après les mots : « au titre », les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du I » ;</p>

<p align="center">CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104</p>	<p align="center">TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>
<p>Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.</p>	<p>l'exploitant a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.</p> <p>Lorsqu'un nouvel explorateur ou exploitant souhaite utiliser des équipements de surveillance et de prévention des risques transférés à l'Etat au titre des deux premiers alinéas du présent article, il l'indique dans sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation. Le transfert de ces équipements n'est autorisé par l'autorité administrative compétente que s'ils permettent la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente. Le</p>	<p>a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.</p> <p>II. - Lorsqu'un nouvel explorateur ou exploitant souhaite utiliser des équipements de surveillance et de prévention des risques transférés à l'Etat au titre des deux premiers alinéas du I du présent article, il l'indique dans sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation. Le transfert de ces équipements n'est autorisé par l'autorité administrative compétente que s'ils permettent la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques auxquels ces équipements sont destinés au sens de l'article L. 174-1 sur une zone géologiquement cohérente et sous réserve de la signature préalable d'une</p>	<p>- après les mots : « au titre », les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du I » ;</p> <p>- après les mots : « de l'ensemble des risques » sont ajoutés les mots : « auxquels ces équipements sont destinés au sens de l'article L. 174-1 » ;</p> <p>- après les mots : « zone géologiquement cohérente » sont ajoutés les mots : « et sous réserve de la signature préalable d'une convention entre l'Etat et le demandeur dont l'objet principal est de permettre l'exercice de la surveillance sur l'ensemble de la zone considérée. Sauf dispositions contraires mentionnées dans cette convention, le » ;</p> <p>c) À la fin de l'article, est inséré un point « III. - » ainsi rédigé : « III. - Lorsque le demandeur utilise les</p>

CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
	<p>demandeur reprend alors l'intégralité des responsabilités dévolues à l'Etat par le présent article sur l'ensemble de la zone considérée.</p>	<p>convention entre l'Etat et le demandeur dont l'objet principal est de permettre l'exercice de la surveillance sur l'ensemble de la zone considérée. Sauf dispositions contraires mentionnées dans cette convention, Le le demandeur reprend alors l'intégralité des responsabilités dévolues à l'Etat par le présent article sur l'ensemble de la zone considérée.</p> <p>III. - Lorsque le demandeur utilise les équipements de surveillance et de prévention des risques transférés par l'Etat dans les conditions prévues au II du présent article, il ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice sur son activité liée à la présence ou l'état d'un équipement au sens de l'article L. 174-1 situé dans la zone géologiquement cohérente impactée par des travaux de recherche ou d'exploitation.</p>	<p>équipements de surveillance et de prévention des risques transférés par l'Etat dans les conditions prévues au II du présent article, il ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice sur son activité liée à la présence ou l'état d'un équipement au sens de l'article L. 174-1 situé dans la zone géologiquement cohérente impactée par des travaux de recherche ou d'exploitation. » ;</p> <p><u>Explication :</u> clarification et optimisation de la mise en œuvre des modalités de reprise des équipements</p>
<p>Article L. 264-1</p> <p>L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à</p>	<p>Inchangé</p>	<p>Article L. 264-1</p> <p>L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite</p>	<p>Article 21</p> <p>2° À l'article L. 264-1, les mots : « aux I, II et III de l'article L. 515-8 » sont</p>

CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
<p>troubler son exploitation est réglementée ou interdite par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant la concession. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.</p> <p>Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9, aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 du code de l'environnement. Ces servitudes</p>		<p>par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant la concession. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.</p> <p>Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8 à l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9, aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 du code de l'environnement. Ces servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.</p> <p>Les actes de mutation de propriété des biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en</p>	<p>remplacés par : les mots : « à l'article L. 515-8 » ; Explication : correction d'une coquille</p>

CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
<p>et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.</p> <p>Les actes de mutation de propriété des biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et de la présente section.</p>		<p>application de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et de la présente section.</p>	
<p>Article L. 611-6</p> <p>Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles L. 611-14 et L. 611-35.</p>	<p>Néant</p>	<p>Article L. 611-6 L. 611-5</p> <p>Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles L. 161-1, L. 161-2, L. 611-14 L. 611-13 et L. 611-35 L. 611-23.</p>	<p>Article 20</p> <p>3° À l'article L. 611-5, les mots « L. 611-14 et L. 611-35 » sont remplacés par « L. 161-1, L. 161-2, L. 611-13 et L. 611-23. ».</p> <p>Explication : Les demandes d'autorisations d'exploitation pourront être refusées pour des manquements aux intérêts énoncés aux articles L. 161-1 et L. 161-2, dont la</p>

CODE MINIER AVANT LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » N° 2021-1104	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
			préservation de l'environnement.